



DU RGPT AU CODE SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Achat et utilisation d'équipements de protection collective

La récente publication de l'A.R. du 30 août 2013 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective a mis un terme à l'art. 54quater du RGPT. La notion des « équipements de protection collective » est enfin intégrée dans le Code du bien-être au travail. Mais que faut-il en retenir concrètement ?



Un EPC doit être efficace sans poser un nouveau risque

Comme le temps passe ! Les premières mesures visant à mettre en place une nouvelle approche en matière de réglementation de la sécurité remontent en effet à plus de vingt ans. L'approche stérile du RGPT, un ensemble de règles strictes et ponctuelles, permettait de formuler des objectifs de façon vague et très générale. Le législateur l'a donc abandonnée au profit d'une législation très détaillée, où l'employeur pouvait désormais prendre l'initiative de mettre en place une politique de sécurité et de mieux adapter cette politique à son organisation. Certaines notions telles que « système dynamique de gestion des risques », « exigences minimales » et « analyse des risques » occupaient une position centrale.

Sous la pression de l'Europe, bon nombre des règles strictes du RGPT ont progressivement été remplacées par de nouveaux articles qui ont été repris dans la Loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution (A.R.). L'ensemble a été intégré dans le Code sur le bien-être au travail.

RGPT, art. 54quater

L'article 54quater du RGPT (la politique de prévention) a connu une première modification quand la procédure d'achat pour les machines, les installations et les outils mécanisés a été reprise dans l'A.R. du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail. Plus de dix ans plus tard, une deuxième partie de l'article a été abrogée par l'A.R. du 13/06/2005 concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI). Aujourd'hui, c'est la dernière partie de l'article de 1975 qui disparaît à son tour. Les dernières dispositions ont en effet été transférées dans le Code sur le bien-être au travail par l'A.R. du 30/08/2013. Sous le Titre VII « Protection collective et individuelle », on découvre un nouveau chapitre intitulé « Équipements de protection collective » (EPC). Les dispositions ont été précisées. La structure de l'A.R. est comparable à l'approche actuelle et est très similaire à la structure des A.R. relatifs à l'utilisation des EPI et des équipements de travail.

Que contient donc ce nouvel A.R. ? Notre Service Prévention s'est chargé de le décortiquer pour vous.

Champ d'application et définition: (art. 1 – art. 3)

L'arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées visées à l'article 2, §1 de la Loi sur le bien-être au travail.

Un EPC est défini comme tout équipement de protection destiné à protéger le travailleur contre un ou plusieurs dangers susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à

cet objectif, et qui répond simultanément aux caractéristiques suivantes:

1. Il est conçu et installé de manière à agir le plus directement possible sur la source du risque de manière à réduire ce risque au maximum;
2. Il est destiné à être installé préalablement à l'exécution du travail;
3. Il est de nature à ce que le travailleur ne doive pas intervenir activement pour assurer sa sécurité et sa santé au travail.

On notera également que les EPC dont nous parlons ne peuvent pas faire partie d'un équipement de travail. Les EPC qui font partie d'un équipement de travail relèvent de la législation sur l'utilisation des équipements de travail.



Analyse des risques et activités: (art. 6 – art. 11)

Sur la base des principes généraux repris à l'article 5 de la Loi sur le bien-être au travail, l'employeur devra identifier les dangers et essayer de les éliminer par des mesures techniques ou organisationnelles. C'est seulement s'il est impossible de les éliminer qu'on peut opter pour l'utilisation d'EPC afin de réduire le risque. Le choix des EPC les plus adaptés pour protéger les travailleurs contre un certain risque s'appuie à son tour sur une analyse des risques, pour laquelle il convient de tenir compte des A.R. repris à l'**Annexe I** de l'arrêté.

L'**Annexe II** fournit une liste d'activités et de circonstances de travail nécessitant la mise à disposition d'EPC. Il s'agit essentiellement de travaux en hauteur. On y retrouve les dispositions abrogées du RGPT concernant les mesures de prévention à prendre pour protéger les travailleurs contre une chute d'une hauteur de plus de 2 mètres. L'annexe renvoie à l'art. 6 §5 de l'A.R. du 31/08/2005 concernant les travaux temporaires en hauteur. Cet article traite du choix

des moyens d'accès aux postes de travail situés en hauteur. Il s'agit en réalité de l'art. 6 §4 (mise en place de moyens de protection pour prévenir les chutes).

Procédure d'achat (procédure des trois feux verts): (art. 12 – art. 14)

Comme pour les équipements de travail, les installations, les EPI, etc., chaque achat d'un EPC doit faire l'objet d'un bon de commande dans lequel sont reprises les dispositions légales en vigueur et les éventuelles exigences complémentaires (résultats de l'analyse des risques, règles de bonnes pratiques...). Une fois établi, le bon de commande est signé par le conseiller en prévention.

Lors de la livraison, le fournisseur doit remettre à son client un document dans lequel il déclare que l'EPC fourni répond à toutes les exigences mentionnées sur le bon de commande.

Avant que l'EPC puisse être utilisé, un rapport de mise en service doit être établi par le Service Interne PPT.

L'EPC fourni doit également être accompagné d'une notice d'instruction portant sur l'installation, l'utilisation, l'entretien et le contrôle de l'EPC (art. 12, 5^o).

Installation et utilisation d'un EPC: (art. 16 – art. 17) **Entretien et contrôle: (art. 21)**

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les EPC soient installés conformément aux informations contenues dans la notice d'instruction. Si la sécurité dépend des conditions d'installation, l'employeur doit en outre faire **contrôler les EPC avant leur mise en service**. Ce contrôle doit de nouveau être effectué après chaque montage sur un nouveau site.

Outre le contrôle avant mise en service exposé ci-avant, l'arrêté prévoit également un **entretien périodique** et un **contrôle périodique** conformément aux informations contenues dans la notice d'instruction. Ceux-ci doivent garantir que l'EPC continuera à satisfaire aux dispositions en vigueur pendant toute sa durée d'utilisation. Les contrôles seront effectués par des personnes compétentes (internes ou externes à l'entreprise) chaque fois que des événements exceptionnels se sont produits (transformations, accidents, phénomènes naturels, période prolongée d'inutilisation). Les résultats et les contrôles doivent être consignés dans un rapport écrit.

Les EPC qui ont été soumis aux contrôles légaux par un SECT font naturellement l'objet d'un nouvel agrément et d'un contrôle intermédiaire.

L'employeur s'assure également que les EPC ne sont utilisés que pour l'objectif pour lequel ils ont été conçus et veille à ce qu'ils ne soient pas mis hors service (art. 20), déplacés, modifiés ou endommagés.

Nous nous référons également aux articles suivants:

- *art. 6, 3° de la Loi sur le bien-être: cet article précise clairement que les travailleurs ne peuvent pas mettre hors service arbitrairement les dispositifs de sécurité (EPC);*
- *art. 13, 3° de l'A.R. du 27/03/1998 concernant la politique de bien-être: la hiérarchie doit exercer un contrôle efficace sur les EPC notamment;*
- *art. 13, 6°: la hiérarchie est tenue de faire respecter les instructions fournies.*

Formation et information: (art. 22)

Pour permettre une bonne utilisation des EPC, l'employeur met à disposition des travailleurs des informations et des instructions écrites précisant leur mode d'utilisation. Le contenu minimal des informations est exposé à l'art. 22, §1 de l'arrêté. Ces informations et ces instructions doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés et doivent, si nécessaire, être complétées par le conseiller en prévention et le médecin du travail. Elles sont revêtues du visa du conseiller en prévention.



Interdisez la mise hors service des EPC



Attention ! Aussi efficace soit-il, un EPC n'aura d'utilité que s'il est employé adéquatement par le travailleur. Le rôle de surveillance de la ligne hiérarchique concernant l'utilisation obligatoire des EPC a donc une importance capitale. Le non-respect de cette obligation par la ligne hiérarchique est passible de poursuites.

Dispositions finales

Dispositions abrogées (RGPT)	Nouvelles dispositions (Titre VII du Code sur le bien-être au travail)
Art. 54 <i>quater</i>	Art. 12, art. 13 et art. 14
Art. 434.7.1 – 434.7.5	
Art. 434.8.1 – 434.8.2	Annexe II de l'A.R.
Art. 434.9.1 – 434.9.4	

Il est généralement admis que les EPC ont priorité sur les EPI lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés ou ne peuvent pas être suffisamment limités à la source (mesures, méthodes ou procédés en matière d'organisation du travail).